

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 8 Juillet 2022**

Nombre de Conseillers	
en exercice	27
présents	19
représentés	6
votants	25
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
Vote	
Pour	25
Contre	
Abstention(s)	

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS Vé LAMBERT, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ, (Adjoints), Hervé CORON, C GRILLOT, Joel MOUREAUX (Conseillers Municipaux délégués), Nicole CHOULOT DUMONT, Marie-Line LANG, Jacky REVERCHON, Armande REYNAUD, Marie-Ma SOUDAGNE, Roland CHAILLON, Laurent GAUDIN, Marie-Hélène RAFFANEL, SEIGLE-FERRAND, (Conseillers Municipaux)

Excusée et représentée : Valérie BLONDEAU représentée par Catherine CATHENOZ, Aurélien BERTHOD-BLANC représenté par Dominique BONNET, Nicolas DEVAUX représenté par Christelle MORBOIS, Olivier GRILLOT représenté par Jean-François GAILLARD, Sébastien JACQUES représenté par Véronique LAMBERT, Catherine WYCZTAK représentée par Roland CHAILLON,

Absents : Claire PROST-JACQUOT, Pascal PINGLIEZ

Secrétaire de séance : Marie-Hélène RAFFANEL

Convocation : 01-07-22

n° 95

Objet : avis sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures routières

Vu le code de l'environnement art L 571-10 et R 571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-1 à 23-3,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé et dans les hôtels,

Vu la circulaire du 28-02-2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire,

Vu la circulaire du 25-05-2004 relative au bruit des infrastructures terrestres,

Vu l'arrêté du 23-07-2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU la note de synthèse n°2022-91 élaborée en application de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 08-07-22,

Vu l'avis du comité consultatif « travaux, urbanisme, forêt » réuni le 30-06-2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-François GAILLARD, adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme,

CONSIDERANT que la ville de Poligny était déjà concernée par l'arrêté préfectoral n°2000-455 du 10 novembre 2000 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à Poligny, or cet arrêté, conformément à la « loi bruit » susvisée, doit faire l'objet d'une mise à jour. A ce titre la préfecture du Jura sollicite l'avis du conseil municipal quant au nouveau projet d'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

CONSIDERANT que le nouveau projet d'arrêté préfectoral (ci-joint) concerne notamment la route nationale 83 traversant Poligny, qui serait classée en catégorie 2. La réglementation indique, en catégorie 2, qu'une zone de 250 mètres de part et d'autre de cette infrastructure est impactée. Cela implique que dans cette zone des mesures d'isolement acoustiques sont préconisées dans tous les futurs bâtiments sensibles (établissement d'enseignement et de santé, hôtel...). Pour ces bâtiments, les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne doivent pas dépasser 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h). Cet arrêté de classement sonore devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), et porté à connaissance dans les demandes de certificats d'urbanisme, sans obligation de rappeler les dispositions acoustiques dans les arrêtés de permis de construire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

- Emet un avis défavorable sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Jura
- Autorise le Maire à signer tout document concernant ce dossier

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,

Dominique BONNET



**Arrêté n°
portant sur le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
dans le département du Jura
Réseau Routier**

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura - Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-452 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-453 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Montmorot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-454 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Perrigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-455 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-456 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur les communes de Salins-les-Bains et Bracon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-457 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-493 du 04 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-512 du 18 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Champagnole ;

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du XX au XX en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic du réseau routier dans le département du Jura ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-451, 2000-452, 2000-453, 2000-454, 2000-455, 2000-456, 2000-457 du 10 novembre 2000, n°2000-493 du 04 décembre 2000 et n°2000-512 du 18 décembre 2000 susmentionnés sont abrogés.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures routières via une cartographie en annexe 1 et également disponible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=68e79928-c125-4c11-97c3-33acd423bb15>

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 sont les suivants :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Article 5

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 7

Les communes concernées (177) par le présent arrêté sont les suivantes :

AIGLEPIERRE	ETREPIGNEY	NEVY-LES-DOLE
ALIEZE	EVANS	NOGNA
ANNOIRE	FONTAINEBRUX	ORCHAMPS
ARBOIS	FORT-DU-PLASNE	ORGELET
ARCHELANGE	FOUCHERANS	PAGNOZ
ARDON	GENDREY	PANNESSIERES
ARLAY	GEVINGEY	PARCEY
AUDELANGE	GEVRY	PATORNAY
AUGEA	GIZIA	PERRIGNY
AUMUR	GRANGE-DE-VAIVRE	PESEUX
AUTHUME	GROZON	PLAINOISEAU
AUXANGE	HAUTEROCHE	PLAISIA
BALANOD	HAUTS DE BIENNE	POIDS-DE-FIOLE
BANS	JEURRE	POLIGNY
BAUME-LES-MESSIEURS	JOUHE	PONT-DE-POITTE
BAVERANS	L'ETOILE	PORT-LESNEY
BEAUFORT-ORBAGNA	LA BARRE	PRESILLY
BERSAILLIN	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	PUPILLIN
BIARNE	LA CHARME	QUINTIGNY
BIEFMORIN	LA CHAUMUSSE	RAHON
BLETTERANS	LA CHAUX-DU-DOMBIEF	RANCHOT
BOISSIA	LA TOUR-DU-MEIX	RANS
BRACON	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	REVIGNY
BRETENIERES	LARNAUD	ROCHEFORT-SUR-NENON
BREVANS	LAVANCIA-EPERCY	ROMANGE
BUVILLY	LAVANGEOT	RUFFEY-SUR-SEILLE
CESANCEY	LAVANS-LES-DOLE	SAINT-AMOUR
CHAMPAGNOLE	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	SAINT-AUBIN
CHAMPDIVERS	LE PASQUIER	SAINT-CLAUDE
CHAMPVANS	LE PIN	SAINT-DIDIER
CHARCHILLA	LE VAUDIOUX	SAINT-LAMAIN
CHASSAL-MOLINGES	LES ARSURES	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
CHATENOIS	LES ROUSSES	SAINT-LOTHAIN
CHAUX-DES-CROTENAY	LES TROIS-CHATEAUX	SAINT-LOUP
CHEMIN	LOMBARD	SAINT-MAUR
CHILLE	LONGCHAUMOIS	SAINTE-AGNES
CHILLY-LE-VIGNOBLE	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	SALINS-LES-BAINS
CHOISEY	LONGS-LE-SAUNIER	SAMPANS
CIZE	LOUVATANGE	SELIGNEY
CLAIRVAUX-LES-LACS	MALANGE	SELLIERES
COLONNE	MANTRY	SOUVANS
COTEAUX DU LIZON	MAYNAL	TAVAUX
COURLANS	MESNOIS	TOULOUSE-LE-CHATEAU
COURLAOUX	MESSIA-SUR-SORNE	TOURMONT
COUSANCE	MEUSSIA	TRENAL
COYRON	MOIRANS-EN-MONTAGNE	VAL-SONNETTE
CRISSEY	MONAY	VANNOZ
CUISIA	MONNIERES	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
DAMPARIS	MONT-SOUS-VAUDREY	VERNANTOIS
DAMPIERRE	MONTAIGU	VERS-SOUS-SELLIERES
DARBONNAY	MONTEPLAIN	VILLARDS-D'HERIA
DIGNA	MONTIGNY-LES-ARSURES	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
DOLE	MONTMOROT	VILLERS-LES-BOIS
DOMBLANS	MONTROND	VILLERS-ROBERT
DOMPIERRE-SUR-MONT	MORBIER	VILLERSERINE
ENTRE-DEUX-MONTS	MOUCHARD	VILLETTE-LES-DOLE
EQUEVILLON	NEUVILLEY	VILLEVIEUX

Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme si la commune en dispose.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme si la commune en dispose.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental du Jura et aux maires des communes concernées.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

Le Préfet

Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Classement sonores des routes



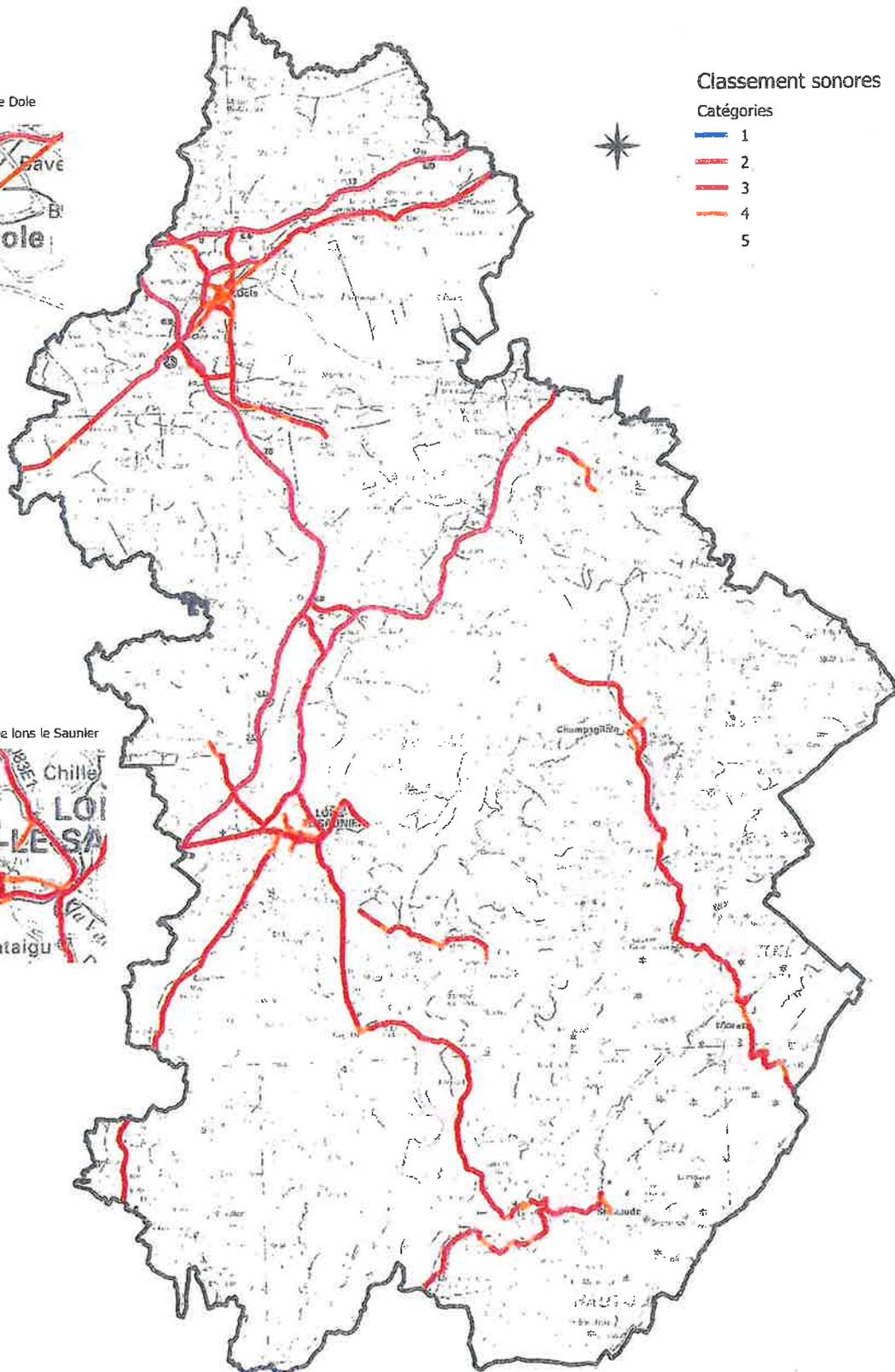
**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Zoom sur l'agglomération de Dole



Zoom sur l'agglomération de Jons le Saunier



Classement sonores

Catégories

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

